

Réponse

(8 octobre 2001)

L'Honorable Parlementaire fait apparemment référence à la décision n° 2001/264 du Conseil adoptant le règlement de sécurité du Conseil. Le rôle des États membres dans la mise en œuvre de cette décision est clairement expliqué à l'article 2, paragraphe 2 de ladite décision:

Les États membres prennent les mesures appropriées conformément aux dispositions nationales, pour faire en sorte que, lors du traitement d'informations classifiées de l'UE, le règlement visé à l'article 1^{er} soit respecté au sein de leurs services et dans leurs locaux par:

- a) les membres des représentations permanentes des États membres auprès de l'Union européenne ainsi que par les membres des délégations nationales assistant à des réunions du Conseil ou de ses instances, ou participant à d'autres activités du Conseil;
- b) les autres membres des administrations nationales des États membres qui traitent des informations classifiées, qu'ils soient affectés sur le territoire des États membres ou à l'étranger;
- c) les contractants extérieurs des États membres et le personnel détaché qui traitent des informations classifiées de l'UE. ...

Aucun État membre n'est dispensé d'appliquer la décision du Conseil précitée.

(2002/C 40 E/061)

QUESTION ÉCRITE E-1621/01

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission

(12 juin 2001)

Objet: Loterie destinée à sauver le patrimoine artistique européen

La suggestion récemment faite par le directeur du musée du Louvre, lors de sa mise à la retraite, de créer une loterie pour sauver le patrimoine national artistique français, renoue avec le souhait émis de longue date par les Européens de défendre leur patrimoine artistique par des contributions financières provenant de ce jeu de hasard.

L'on pourrait ainsi s'inspirer des Britanniques qui ont institué une taxe sur la loterie, destinée à financer des opérations culturelles; cette initiative permettrait de protéger le patrimoine artistique européen, les joueurs apportant ainsi leur contribution à cet objectif et trouvant éventuellement une justification morale à leur participation à des jeux de hasard.

La Commission entend-elle charger les personnes compétentes de créer une loterie européenne, dont les bénéfices seraient destinés à protéger le patrimoine artistique européen contre l'assaut des pays plus riches pour s'emparer de ces richesses, l'état d'abandon ou toute autre circonstance qui pourrait porter atteinte à un patrimoine qui fait l'orgueil de tant d'Européens qui s'identifient à cet héritage culturel constitué au fil des siècles?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(13 septembre 2001)

L'action de la Communauté dans le secteur culturel a comme base juridique l'article 151 (ex article 128) du traité CE.

Cet article prévoit une compétence communautaire pour:

- encourager la coopération culturelle entre États membres
- appuyer et compléter (via un soutien financier et si nécessaire) l'action des États membres dans les secteurs suivants:
 - amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;

- conservation et sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;
- échanges culturels non commerciaux;
- création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

L'instrument communautaire unique dans le secteur culturel est le programme «Culture 2000» qui trouve son financement dans le budget communautaire et la Communauté n'est pas compétente pour effectuer des interventions visant à sauvegarder le patrimoine artistique des États membres en dehors des programmes et des initiatives existants.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de créer de nouvelles formes de financement pour des initiatives ou programmes, il convient de noter que le financement du budget de la Communauté est basé sur un système de ressources propres (article 269 (ex article 201) du traité CE), dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement. Ces dispositions doivent être adoptées par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. En application du principe d'universalité budgétaire, ces ressources ne peuvent être affectées à des dépenses particulières, mais doivent être utilisées globalement au financement de l'ensemble des charges budgétaires de la Communauté.

(2002/C 40 E/062)

QUESTION ÉCRITE E-1622/01

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) au Conseil**

(12 juin 2001)

Objet: Châtiment des auteurs du génocide du Rwanda

Les responsables de l'extermination de 800 000 Tutsis au Rwanda, en 1994, sont toujours en liberté, dans l'indifférence de la communauté internationale à l'égard du massacre perpétré tout au long d'une centaine de jours dans ce pays africain.

Le gouvernement rwandais continue à faire pression pour que soient arrêtés non seulement les dirigeants de ce massacre, mais les centaines de criminels qui ont conçu et mené à bien le plan visant à éliminer la population tutsie de la face de la terre.

Le Conseil peut-il indiquer quelles initiatives prend l'Union européenne pour faire en sorte que les auteurs de crimes aussi brutaux soient arrêtés, jugés et condamnés pour avoir perpétré le génocide le plus important qu'a subie l'humanité depuis l'époque nazie?

Réponse

(8 octobre 2001)

Le Conseil partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire, selon lequel les responsables du génocide perpétré au Rwanda en 1994 doivent être traduits en justice. Dès 1994, le Conseil a adopté une position commune concernant les objectifs et les priorités de l'UE à l'égard du Rwanda ⁽¹⁾, dans laquelle il soulignait l'importance de traduire en justice les responsables des graves violations du droit humanitaire, et notamment du génocide. À cet égard, l'UE considérait que la mise en place d'un tribunal international était une mesure essentielle pour mettre un terme à une tradition d'impunité et pour empêcher à l'avenir toute violation des droits de l'homme. L'UE est toujours de cet avis et, bien que l'arrestation, le jugement et la condamnation proprement dits des responsables ne relèvent pas des compétences du Conseil, les États membres de l'UE et la Communauté ont apporté leur appui au Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par les Nations unies en novembre 1994.

⁽¹⁾ JO L 283 du 29.10.1994.